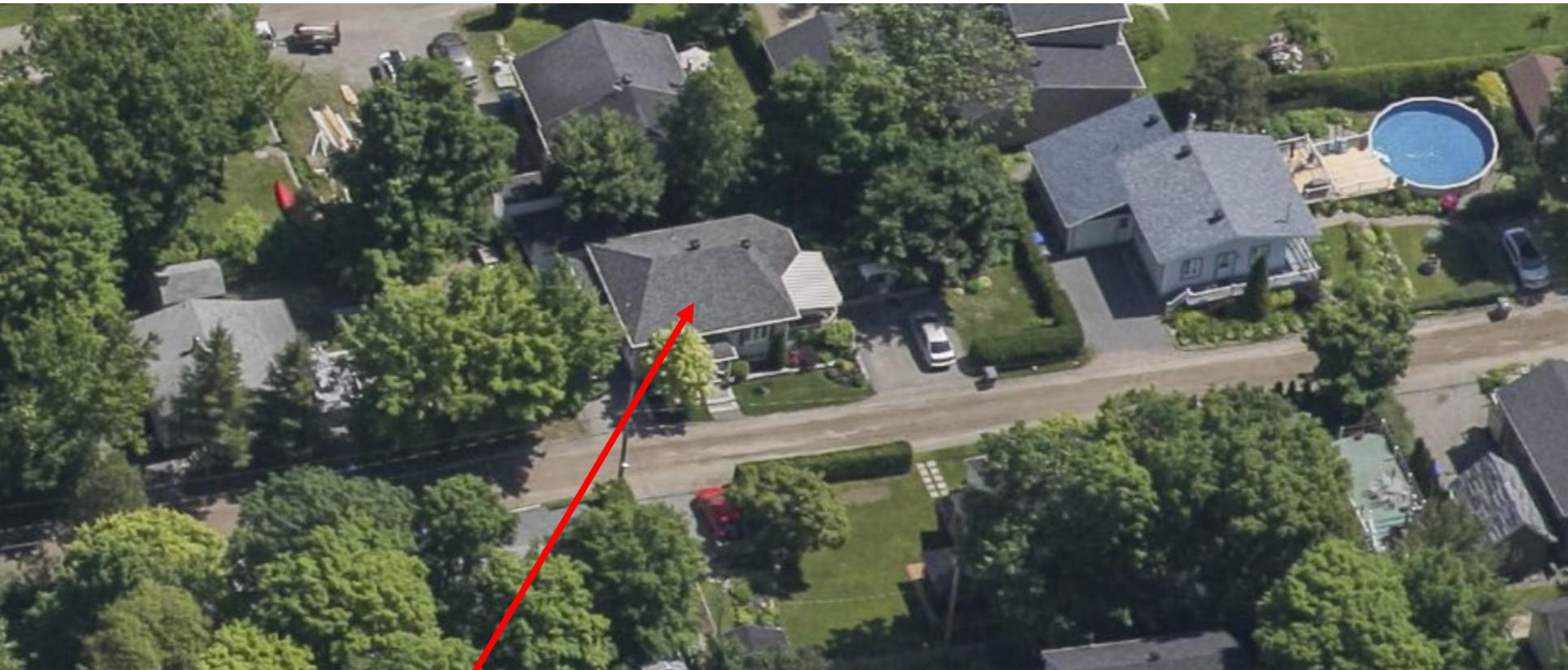


Requérant	Me Louis-Philippe Bolduc, notaire
Propriétaire	Mme Marie-Chantale Pelletier
Résumé	Le propriétaire souhaite régulariser la marge de recul avant qui est non conforme. À cet effet, une dérogation mineure est demandée.
Note	<ul style="list-style-type: none">▪ À l'origine, le bâtiment est un chalet construit en 1960;▪ Le chalet est transformé en résidence unifamiliale au fil du temps;▪ En 1988, un incendie détruit complètement la résidence;▪ En 1994, une demande de permis de construction est déposée pour reconstruire la résidence au même endroit sauf pour la marge arrière (voir certificat localisation 1994);<ul style="list-style-type: none">▪ Une dérogation mineure est accordée par le conseil municipal pour la marge arrière (5,60 m au lieu de 6,0 m) – <i>Cette DM n'est pas en lien avec la présente demande.</i>



À noter: La plupart des chalets/résidences dans ce secteur ont une marge avant dérogatoire mais protégée par droits acquis

Façades avant et latérales

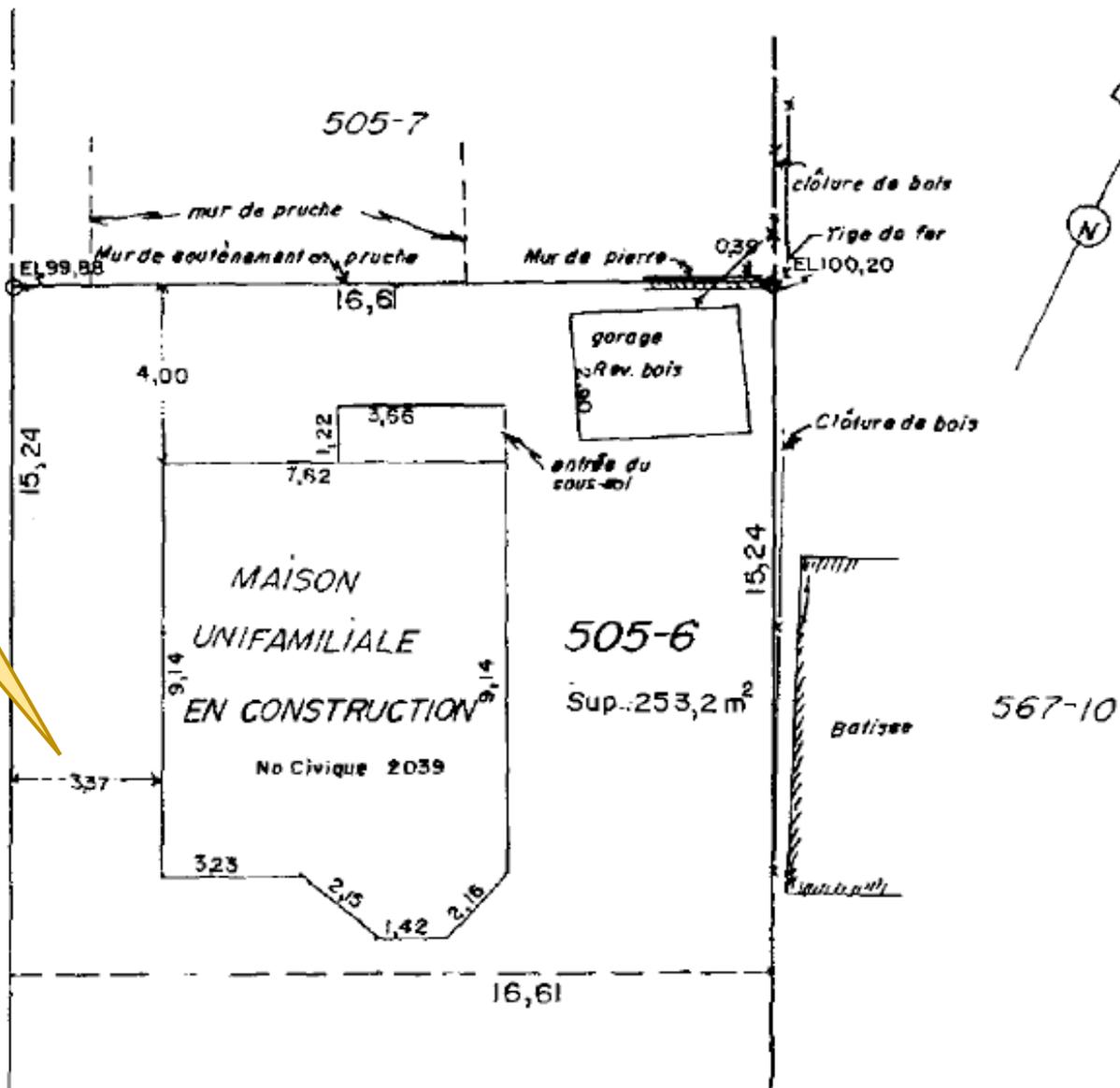


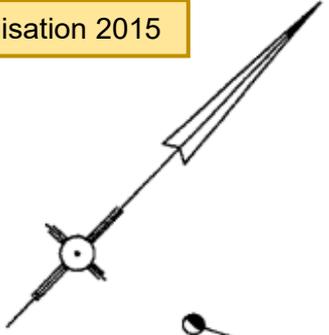
Marge de recul dérogatoire

Reconstruction sur droits acquis suite à un sinistre

505 Ptie
7 AVENUE

G.P.E

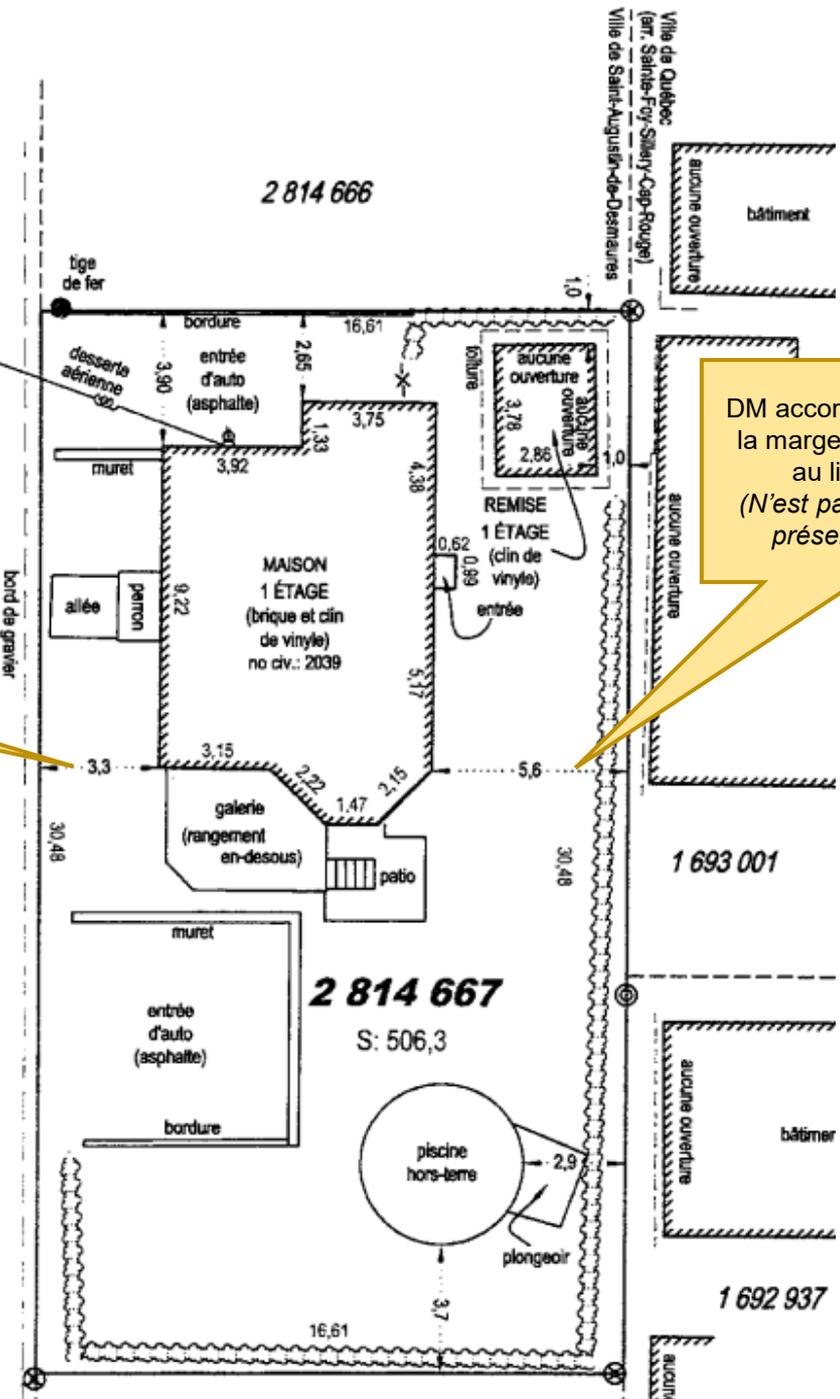




servitude de passage pour communiquer au chemin public publiée le 5 août 1953 sous le numéro 130 798 (voir note au rapport)

Marge de recul avant de 3,3 m au lieu de 6,0 m

DM accordée en 1994 pour la marge arrière de 5,6 m au lieu de 6,0 m (N'est pas en lien avec la présente demande)



7e Avenue (rue privée) 5 754 343

2 814 666

2 814 667

S: 506,3

1 693 001

1 692 937

DÉROGATION MINEURE

PROJET/DEMANDE

NORME

Marge de recul avant

3,3 m au lieu de $\geq 6,0$ m

4.3.3.1 Marge de recul

Sous réserve des dispositions de l'article 3.1, la marge de recul est fixée à six mètres (6 000 mm).